

L' AUDITION DE L' ENFANT

Vous êtes informés des dispositions légales suivantes:

Article 388-1 du code civil: “Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Article 338-1 du code de procédure civile: Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.”

Il vous incombe en tant que parents, titulaires de l'autorité parentale, d'aviser l'enfant de son droit à être entendu par le Juge.

Nous attirons votre attention sur les points suivants:

- **L' audition de l'enfant n'est pas systématique**, elle doit rester une mesure particulière réservée aux cas où l'enfant exprime lui-même le désir d'être entendu par le juge ou aux cas où le juge estime que cette audition est nécessaire.

Cette mesure, qui peut être mal vécue par l'enfant si elle ne répond pas à son désir, ne peut en aucun cas être influencée par les parents .

Le juge n'est pas tenu par l'avis de l'enfant, il conserve la responsabilité de la décision judiciaire.

- **L' enfant ne sera entendu que sur convocation du juge aux affaires familiales**, en aucun cas il ne peut être entendu sur le champ à l'audience réunissant ses parents. *N' emmenez pas l'enfant à l'audience, sauf s'il a été convoqué ce jour-là en même temps que les parents.*

J' ai pris connaissance de ces dispositions et j' atteste: (cocher la case correspondante)

Mon enfant a été informé de son droit à être entendu. Il ne souhaite pas cette audition.

Mon enfant est trop jeune, il n 'est pas capable de discernement;

Mon enfant souhaite être entendu et, dans ce cas, je suis informé de ce que:

- **la demande soit faite par l'enfant dans une lettre adressée au juge.**

- **Il est souhaitable que l'enfant puisse être entendu en présence d'un avocat**, qui a pour rôle de recevoir l'enfant, de l'informer des conditions de l'audition et de l'assister avant et pendant l'audition. L'avocat ne prend pas partie. Il ne peut être un des avocats constitués pour les parents. Cette assistante est prise en charge par l'aide juridictionnelle, quels que soient les revenus des parents.

L'avocat sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats sur demande du greffe ou de votre avocat.

Il est souhaitable d'informer le plus tôt possible le greffe des affaires familiales de la demande d'audition de l'enfant ;

Signature:

